

ARRETE DU MAIRE 143/ADM/22/09/2025

Département du Pas-de-Calais Arrondissement d'Arras Canton d'Arras Nord

Alain CAYET, Maire de la Ville de St-Nicolas-lez-Arras,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-4.

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'une buvette de 1ère et 3ème catégorie déposée par Madame Sabine DELEURY, Présidente du Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Mairie de Saint Nicolas, à l'occasion du loto de l'association qui aura lieu le dimanche 12 octobre 2025 de 12h00 à 21h00 à la salle Bonne Humeur de Saint-Nicolas.

Objet : Autorisation ouverture de débit de boissons temporaire

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sabine DELEURY, Présidente du Comité des Œuvres Sociales du personnel de la Mairie de Saint Nicolas de Saint Nicolas est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire 1ère et 3ème catégorie le dimanche 12 octobre 2025 de 12h00 à 21h00 à la salle Bonne Humeur de Saint-Nicolas.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...

ARTICLE 3: Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4: Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5: Le respect de la réglementation en cours concernant les mesures sanitaires à appliquer, est du ressort du Président de l'association.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire de Police, à Monsieur le Commandant de Gendarmerie et à l'intéressé.

Certifié exécutoire,

Saint Nigolas le 22 septembre 2025

Le Maire,

Alain CAY

www.ville-saintnicolas.fr